

CONVENTION DE GESTION DU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE « Romain Rolland » d'ERSTEIN

Entre le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du

Et

Le Collège « Romain Rolland » d'Erstein, représenté par Monsieur André DANIC, Principal du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement de la demi-pension du collège « Romain Rolland », suite au marché de restauration passé par le Département à compter du 1^{ier} octobre 2014.

La procédure d'appel d'offre a confié ce marché à la Société API Restauration – 68000 Colmar, pour une durée du 1^{ier} octobre 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : facturation et règlement du prestataire

Le département assure le paiement du prestataire aux conditions prévues au marché public.

Le collège est chargé de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service.

Durant la période du marché, le collège est redevable de la participation aux charges communes (taux inchangé), ainsi que de la contribution aux charges de personnel de restauration FDRPRI (10 %).

Au mois de janvier 2015, le collège versera au Département la somme correspondant au nombre de repas commandés sur la période du marché multiplié par le tarif voté par le conseil d'administration du collège « Romain Rolland » pour 2014, diminuée de la participation aux charges communes et de la contribution aux charges de personnel de restauration FDRPRI (10 %).

Le collège transmettra au Département au mois de janvier 2015, un tableau détaillé pour la période du marché avec les recettes encaissées par le collège et les tarifs appliqués.

Article 3 : Prise en charge du fonctionnement de la cuisine

Les diverses charges de maintenance de la cuisine sont réparties entre le collège et le Département.

Les charges d'électricité et d'eau de la demi-pension sont acquittées par le collège, sur la base des relevés des sous-compteurs d'eau et d'électricité. Elles ne font pas l'objet d'un remboursement au collège de la part du Département.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} octobre 2014. Elle est valable pour une durée de 3 mois et jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 5 : Modification du contrat

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes.

Article 6: résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la présente convention prend fin à partir de 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci-dessous :

Pour le collège d'Erstein
4 rue de Wissembourg
BP n° 20089
67152 ERSTEIN CEDEX

Pour le département du Bas-Rhin
Hôtel du département
Place du quartier blanc
67964 Strasbourg Cedex

Fait à Strasbourg le

Pour le collège d'Erstein
André DANIC

Pour le département du Bas-Rhin
Guy Dominique KENNEL